

**ATTESTATION D'ASSURANCE
RESPONSABILITE CIVILE
EXERCICE 2018/2019**

CLUB SUBAQUATIQUE DUNOIS

MAIRIE
PLACE DU 18 OCTOBRE

28000 CHATEAUDUN

En référence aux dispositions légales et réglementaires des articles L321-1 à L321-4 du code du sport,

Je soussigné, Monsieur Pierre LAFONT, représentant de la Société de courtage LAFONT ASSURANCES dont l'adresse du Centre de Services est située à

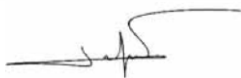
Zone d'Activités Mixtes du Moulinas
2 rue du Moulinas
66330 CABESTANY

Atteste que :

LA FEDERATION FRANCAISE D'ETUDES ET DE SPORTS SOUS MARINS, Association loi de 1901, 24 quai de Rive Neuve, 13284 MARSEILLE Cedex 07, ses Organismes Déconcentrés, Comités Régionaux et Inter-Régionaux, Ligues, Comités Départementaux, ses Clubs et ses Adhérents Licenciés* sont titulaires de la police n° XFR0055504LI dont les garanties sont portées par la Compagnie d'Assurances AXA Corporate Solutions - 4 rue Jules LEFEBVRE - 75426 PARIS CEDEX 09, valable du 15 septembre 2018 au 30 septembre 2019 pour l'étendue et le montant des garanties ci-contre. La présente attestation ne peut engager LAFONT ASSURANCES et AXA CORPORATE SOLUTIONS au-delà des clauses et conditions du contrat auquel ils se réfèrent.

* Les licenciés bénéficient d'une extension de durée de garantie jusqu'au 31 décembre 2019 et sont considérés comme Tiers entre eux.

Fait à Cabestany, pour valoir ce que de droit,
Le 22/05/2018,



Pierre Lafont
Courtier

MONTANT DES GARANTIES

GARANTIES	MONTANT	FRANCHISE
Tous dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs confondus (autres que ceux visés au paragraphe « autres garanties » ci-après) Dont :	30.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	Voir ci-après Selon la garantie
Dommages corporels	30.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Dommages matériels et immatériels consécutifs confondus (y compris occupation temporaire de locaux)	30.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Dommages « après livraison »	30.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Faute inexcusable (dommages corporels) (Article 2.1 des Conventions Spéciales)	10.000.000 € par année d'assurance Dont 1.000.000€ par sinistre	NEANT sauf :
Reconstitution de documents/médias confiés (selon extension aux Conventions Spéciales)	30.000 € par sinistre et par année d'assurance	1- dommages immatériels non consécutifs, Bien confiés, Vol par préposés, Pollution accidentelle :
Responsabilité environnementale (Article 8 des Conventions Spéciales)	50.000 € par année d'assurance	10% de l'indemnité - mini 169 € - maxi 1 688 €
Défense (Article 5 des Conventions Spéciales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	2- dommages matériels causés au matériel de plongée, appareils audiovisuels, téléphones portables : 83 €
Recours (Article 5 des Conventions Spéciales)	Inclus dans la garantie mise en jeu	
Atteinte accidentelle à l'environnement (tous dommages confondus) (Article 3.1 des Conventions Spéciales)	5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	
Dommages immatériels non consécutifs (Article 3.2 des Conventions Spéciales)	5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance	